



Saguenay, le 20 mai 2015

9281-7378 Québec Inc.
Fas Prêt Instant
1390, rue Émerie
Longueuil (Québec), J4T 0A3
À l'attention de Monsieur Nicolas St-Pierre

Objet: Avis d'infraction
N/Réf.: Dossier no 2131310-1002-0002

Monsieur,

Selon les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance de l'Office, nous avons constaté que certaines dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (LRQ, chapitre P-40.1) n'ont pas été respectées dans le cadre de vos activités commerciales.

En effet, dans le cadre d'une vérification relative à l'application des dispositions de cette Loi, nous avons constaté que votre entreprise ne respecte pas les dispositions relatives aux obligations liées aux permis. À cet égard, nous vous rappelons que les articles 240 et 241 de cette Loi prévoient ce qui suit :

Motifs ne pouvant être invoqués.

240. À moins d'une disposition contraire prévue par la présente loi ou un règlement, nul ne peut invoquer le fait qu'il est titulaire d'un permis ou qu'il a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement, ou qu'il est le représentant d'une personne qui est titulaire d'un permis ou qui a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées.

1978, c. 9, a. 240; 1980, c. 11, a. 110.

Message publicitaire sur détention d'un permis.

241. À moins d'une disposition contraire prévue par la présente loi ou un règlement, nul ne peut alléguer dans un message publicitaire le fait qu'il est titulaire d'un permis ou qu'il a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement, ou qu'il est le représentant d'une personne qui est titulaire d'un permis ou qui a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement.

1978, c. 9, a. 241; 1980, c. 11, a. 111.

En conséquence, nous vous prions de porter une attention immédiate au présent avis, de corriger la situation dans les meilleurs délais en retirant de votre site Internet toute mention de votre permis et de l'Office de la protection du consommateur et de nous confirmer par écrit que les correctifs appropriés ont été apportés. À défaut de correctifs, des poursuites pénales pourront être prises à l'égard de votre entreprise en cas de récidive.

La personne qui contrevient à la Loi ou à son règlement d'application est coupable d'une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende pouvant varier pour une personne physique de 300 \$ à 6 000 \$ et pour une personne morale de 1 000 \$ à 40 000\$. En outre, l'administrateur d'une personne morale ou son représentant qui a eu connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction commise par la personne morale et est passible des mêmes peines en vertu de la Loi. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux précédemment énumérés.

Nous vous informons par ailleurs qu'une mention du présent avis sera inscrite sur le site de l'Office à la rubrique «Se renseigner sur un commerçant» qui vise à informer le public de nos activités de surveillance, à l'adresse www.opc.gouv.qc.ca. Cette note apparaîtra sur le site au terme d'un délai de 45 jours de la date d'envoi du présent avis et y demeurera pendant trois ans.

Nous vous prévenons en outre que si des poursuites pénales devaient être entreprises, une autre mention s'ajoutera à cette rubrique; il en serait de même du jugement qui pourrait être rendu à votre endroit.

N'hésitez pas à communiquer avec l'agente responsable, Madame Elsa Tremblay, au 514-253-6556 poste 6623, ou avec le soussigné pour obtenir toute information sur le contenu du présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.



Alain Carrier

Directeur territorial

3950, boul. Harvey, bureau 2.12

Jonquière (Québec) G7X 8L6

Tél : 514-253-6556 poste 6621